



L'affouage et la cession aux particuliers dans la gestion de la forêt communale

L'affouage et la cession permettent à des particuliers d'accéder à des bois de chauffage issus des forêts publiques. En Franche-Comté, la plupart des communes y ont recours.

L'affouage est très important en Franche-Comté. D'après l'ONF, en moyenne chaque année, entre 550 000 et 580 000 m³ de bois sont délivrés pour 1,9 million m³ de bois mobilisés dans les forêts communales, soit près d'un tiers du volume total de la récolte. L'affouage en Franche-Comté représente également le tiers de l'affouage national.

Quant aux cessions aux particuliers, elles représentent en moyenne 100 000 m³/an en forêts publiques (35 000 m³/an en forêt domaniale et 65 000 m³/an en forêt communale).



Présentation

Le tableau ci-dessous permet de souligner ce qui distingue et ce qui rapproche l'affouage de la cession aux particuliers :

Affouage		Cession aux particuliers
Fonction Sociale	Fonction de la forêt	Fonction de production
Habants ayant un domicile réel et fixe dans la commune	Bénéficiaires possibles	Particuliers de la commune ou non résidents dans un rayon de 30 km de l'exploitation
Bois délivrés par l'ONF à la commune	Type d'opération	Bois vendus de gré à gré par l'ONF. Contrat de vente pour chaque cessionnaire
3 garants	Garants	
Volume estimé limité à 30 stères par affouagiste.	Volume de la portion ou du lot	Limité à 30 stères par cessionnaire.
Taxe d'affouage identique pour tous	Prix	Fixé selon le volume sur pied
Règlement d'affouage	Règlement particulier	Clauses générales des ventes de bois aux particuliers
Règlement en vigueur (Règlement national d'exploitation forestière, code forestier, code de l'environnement, engagements pour la certification de gestion durable...)	Règlement général	Règlement en vigueur (Règlement national d'exploitation forestière, code forestier, code de l'environnement, engagements pour la certification de gestion durable...)
Pas de risques excessifs (non professionnels)	Exploitation	Pas de risques excessifs (non professionnels)
Interdite depuis le 12 juillet 2010	Revente des bois	Interdite par analogie à l'affouage



La cession : le rôle des élus dans son organisation

Les trois intervenants dans la mise en oeuvre de la cession

La commune et les élus

- Donner son accord sur la cession



L'ONF

- Proposer la cession à la commune ;
- Désigner les bois qui doivent être exploités ;
- Assurer la surveillance de l'exploitation.



Le cessionnaire

- Signer le contrat de vente ;
- Signer les clauses générales de vente de bois aux particuliers ;
- Exploiter les bois.

En Franche-Comté et selon les directives nationales, l'ONF applique la règle dite « des trois fois trente » dans la mise en œuvre de la cession. Ainsi, les cessions sont envisageables pour les particuliers résidant dans un rayon de 30 km autour du lieu d'exploitation, pour des lots qui n'excèdent pas 30 stères, et des arbres sur pied ne dépassant pas 30 cm de diamètre.

Il faut également rappeler que la cession est une relation commerciale et individuelle. Pour chaque lot vendu un contrat de vente est établi. La multiplication des contrats aux particuliers peut vite générer une très forte charge de travail pour les personnels de l'ONF alors que les produits restent de faible valeur.

Déroulement de l'organisation de l'affouage

Ci-dessous sont listées les principales étapes qui se succèdent dans l'organisation de l'affouage, en précisant à chaque fois le rôle des élus. Les documents de références (délibération et règlement notamment) font parties du dossier type remis par l'agent patrimonial et le réseau des Communes forestières.

Proposition de l'assiette des coupes

Chaque année, l'agent patrimonial propose au maire, au conseil municipal ou à la commission forêt, une assiette des coupes basée sur les prévisions de récolte de l'aménagement.

Délibération sur l'assiette, la destination et la dévolution des coupes

Suite à cette présentation, le conseil municipal délibère sur l'assiette, la destination et la dévolution des coupes. C'est lors de cette étape que le conseil municipal détermine parmi les coupes effectivement programmées, ce qui sera vendu et les produits qui seront délivrés, pour l'affouage ou l'autoconsommation de la commune.

Martelage

Une fois que le conseil municipal a délibéré sur l'assiette des coupes, l'ONF procède au martelage des parcelles concernées. Ensuite, l'agent patrimonial fournit à la commune une estimation des volumes sur pied. Lorsque les bois sont délivrés pour l'affouage, l'ONF lui fournit également une autorisation d'exploiter et d'enlever les bois.



Ouverture des inscriptions au rôle d'affouage

Le mode de partage peut se faire :

- par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ;
- par tête, c'est-à-dire par habitants ;
- mixte, c'est-à-dire moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par habitant.

Les Communes forestières recommandent le partage par feu pour que la portion d'affouage réponde au besoin en bois de chauffage du foyer.

La commune ouvre l'inscription au rôle d'affouage aux personnes possédant ou occupant un logement fixe et réel dans la commune.

Ce premier passage en mairie est une occasion de sensibiliser les affouagistes aux règles d'exploitation et de sécurité.

Rédaction du règlement d'affouage

La commune rédige le règlement d'affouage qui précise :

- les conditions générales d'organisation de l'affouage ;
- les conditions d'exploitation précisant les prescriptions particulières de la coupe concernée (objectif de la coupe, produits à exploiter, consignes à respecter) – la rédaction de cette partie se fait en partenariat avec l'agent patrimonial de l'ONF ;
- les engagements du bénéficiaire ;
- des annexes précisant les modalités de calcul de la taxe d'affouage, les consignes du règlement national d'exploitation forestière, les conseils de sécurité...

Délibération sur l'affouage

Le conseil municipal prend une délibération :

- précisant la(les) parcelle(s) et les produits (houppier, tiges, taillis...) concernés ;
- arrêtant le rôle d'affouage ;
- désignant les trois garants ;
- arrêtant le règlement d'affouage ;
- fixant le volume des portions, le montant de la taxe d'affouage et les conditions d'exploitation (délais...).

Préparation des portions

C'est la commune qui constitue les portions attribuées aux affouagistes. Le nombre de portions constituées correspond au nombre d'inscrits au rôle d'affouage. Elles doivent être les plus homogènes possibles et ne pas excéder 30 stères, ce qui correspond approximativement aux besoins d'un foyer pour se chauffer.

Lancement de la campagne d'affouage

Les Communes forestières encouragent chaque commune à organiser une réunion avec les affouagistes afin :

- de préciser la localisation des parcelles en affouage ;
- de leur rappeler le contenu du règlement d'affouage, les conseils de sécurité... ;
- d'effectuer le tirage au sort pour attribuer les portions aux affouagistes ;
- de collecter le paiement de la taxe d'affouage, les doubles des règlements signés, et de vérifier l'attestation d'assurance ;
- de remettre l'autorisation du maire à entrer en possession de la portion d'affouage et d'engager son exploitation.

Surveillance de l'exploitation

L'ONF assure une surveillance générale de la coupe et signale à la commune ou aux garants les éventuelles infractions à la réglementation en vigueur.

La commune et les garants assurent une relation individuelle avec les affouagistes et veillent au respect du règlement d'affouage. L'affouagiste encourt des pénalités et la déchéance de ses droits sur sa portion en cas de dégâts à la propriété communale ou de retard d'exploitation.



L'affouage : le rôle des élus dans son organisation

Les quatre intervenants dans la mise en oeuvre de l'affouage

La commune et les élus

- Partager en portions, les bois délivrés par l'ONF ;
- Déterminer le montant de la taxe d'affouage ;
- Assurer la surveillance des lots et veiller au respect du règlement d'affouage ;
- Faire exploiter les bois en cas d'affouage façonné (le coût du façonnage entrant dans la base du calcul de la taxe affouagère).

L'ONF (dans le cadre du régime forestier)

- Désigner les bois qui doivent être exploités ;
- Délivrer le bois à la commune ;
- Remettre à la commune un permis d'exploiter ;
- Assurer la surveillance générale de l'exploitation ;
- Proposer à la commune des pénalités éventuelles à l'encontre d'un ou plusieurs affouagistes et rédiger les PV d'infraction.

Les affouagistes

- S'inscrire sur le rôle d'affouage ;
- S'acquitter de la taxe d'affouage ;
- Exploiter ou faire exploiter les bois de sa portion dans les délais ;
- Respecter le règlement d'affouage.

Les garants

- Assurer la surveillance individuelle des affouagistes ;
- Veiller au respect du règlement d'affouage ;
- Etre l'interlocuteur de terrain de l'agent patrimonial.



Quelles précautions prendre pour ne pas engager la responsabilité de la commune

Le schéma ci-dessous recense les principaux risques que prend la commune lorsqu'elle organise l'affouage et les solutions opérationnelles qui permettent de dégager sa responsabilité.

Pour se prémunir...

Il faut prendre les précautions suivantes

contre le commerce illicite de bois

Rappeler dans le règlement d'affouage que la revente des bois délivrés pour l'affouage est interdite ;
Constituer des lots de 30 stères maximum correspondant approximativement aux besoins d'un foyer pour se chauffer.

contre le travail dissimulé en forêt

Dans la mesure où toute personne travaillant en forêt est présumée salariée, il faut :
Interdire l'exploitation tant que l'ONF n'a pas délivré le permis d'exploiter à la commune ;
Interdire l'exploitation tant que le rôle d'affouage n'est pas arrêté, l'affouagiste n'a pas réglé sa taxe d'affouage, le maire n'a pas délivré d'autorisation d'entrer en possession de son lot.

contre une accusation de négligence fautive

Les arbres délivrés pour l'affouage sur pied ne doivent pas dépasser 45 cm de diamètre, et moins de 5 % des arbres font au plus 35 à 40 cm de diamètre. Ces tiges peuvent être abattues au préalable avant délivrance aux affouagistes.
Faire sécuriser par un professionnel ou exclure les parcelles dangereuses qui présentent : des arbres encroués, des chablis ou des arbres secs, une pente supérieure à 40 %, une proximité avec des ouvrages, des habitations, des routes...

de la perte de la certification de gestion durable

Comme tous les entrepreneurs qui interviennent en forêt certifiée PEFC, les affouagistes doivent signer le cahier des charges PEFC de l'exploitant forestier.

de dégradation des peuplements en place

Imposer la circulation sur les cloisonnements d'exploitation ;
Préconiser des conditions de vidanges assurant l'intégrité des cours d'eau, zones humides et captages.

Les Communes forestières tiennent à disposition des communes adhérentes des dossiers types dématérialisés pour l'organisation de l'affouage (délibération, règlement d'affouage...). N'hésitez pas à nous contacter (adresse ci-dessous).

Formation dispensée par l'Union régionale des communes forestières de Franche-Comté
Organisme de formation n°43250224125
Maison de la Forêt et du Bois - 20 rue François Villon - 25041 BESANÇON Cedex
Tél. / Fax : 03.81.41.26.44 - E-Mail : uracofor-fc@wanadoo.fr



Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

L'Europe investit dans les zones rurales

